



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stationnement

Question écrite n° 18465

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions rigoureuses d'obtention de la carte de grand invalide civil. En janvier 1994, la condition d'obtention de la carte de GIC a été soumise à un taux d'invalidité de 80 p. 100 et à un examen attentif du dossier, le taux de 80 p. 100 d'incapacité ne donnant pas droit automatiquement à l'accès à cette carte. Or, certaines personnes reconnues seulement à 40 p. 100 d'incapacité, detentrices d'une carte avec mention « station debout pénible », ne peuvent obtenir la carte GIC alors que, manifestement, elles rencontrent d'importantes difficultés à marcher mais sont tout à fait capables de conduire. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation pour permettre, dans certains cas, aux titulaires de la carte d'invalidité au taux de 40 p. 100 avec la mention « station debout pénible », d'obtenir la carte GIC.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande que l'attribution du macaron « grand invalide civil » (GIC) soit élargie aux titulaires de la carte verte portant la mention « station debout pénible », qui présentent un taux d'incapacité permanente compris entre 50 et 80 p. 100. Il convient de rappeler que cette carte, instituée par un arrêté du 30 juillet 1979 (JO du 18 août 1979), n'offre aucun des avantages liés à la possession de la carte d'invalidité. Elle a pour unique objet d'appeler l'attention sur les difficultés particulières qu'éprouve son détenteur à supporter la station debout. Elle permet donc aux personnes qui en sont titulaires de circuler plus facilement et d'accéder aux places assises dans les transports en commun. Il est exact que la station debout peut s'avérer manifestement pénible pour certaines personnes handicapées sans que pour autant l'invalidité qui les frappe entraîne à elle seule un taux d'incapacité de 80 p. 100. Néanmoins, il ne peut être envisagé d'instituer en leur faveur un nouveau macaron qui ne serait pas lié à la possession de la carte d'invalidité, sous peine de différencier les conditions d'octroi d'un même avantage et lui faire perdre, à terme, toute valeur. En subordonnant l'octroi du macaron GIC à l'exigence préalable d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100, le législateur a entendu l'attribuer uniquement aux personnes qui, du fait de la lourdeur de leur handicap, se trouvent dans une situation de grande dépendance. Pour des raisons de cohérence et d'équité, il importe que la décision de délivrance du macaron continue de s'appliquer à ces mêmes personnes qui sont précisément celles qui justifient le plus de son bénéfice.

Données clés

Auteur : [M. Le Nay Jacques](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18465

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4713

Réponse publiée le : 17 octobre 1994, page 5148